



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Arrêté n° 24-066-NB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ TERRA NORMANDIE
DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES ACTIVITÉS QU'ELLE EXERCE
SUR LA COMMUNE D' YVETOT-BOCAGE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 511 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations du public avec l'administration, et en particulier le 1° de l'article L. 121-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement notamment ses rubriques n° 2515 et 2517 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 février 2024 faisant suite à sa visite du 29 novembre 2023 sur le site exploité par la société Terra Normandie à Yvetot-Bocage ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 mars 2024 notifié le 11 mars 2024, l'invitant à faire part de ses observations au préfet de la Manche dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ainsi que de l'article L. 211-2 du code des relations du public avec l'administration ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la suite de la notification susvisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la société Terra Normandie exploite sur la commune d'Yvetot-Bocage une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- la société Terra Normandie exploite sur le même site une installation de broyage, concassage, criblage de cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;
- aucune de ces activités n'a fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet de la Manche ;
- l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise ou en défaut d'agrément, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et que par arrêté motivé, il peut suspendre l'exploitation de l'installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en demeure :

La société Terra Normandie (SIRET 84293564500023), dont le siège social se situe 1A rue du Fresne - 50480 SAINTE-MÈRE-ÉGLISE, est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce sur les parcelles cadastrées ZA n°4 et 5 sur la commune d'Yvetot-Bocage (50700) ;

- dès notification du présent arrêté, de cesser toute activité de réception de produits minéraux et de déchets inertes ;

- **sous un délai de 4 mois :**

- de régulariser la situation administrative de l'ensemble de ses activités, en procédant à l'évacuation de la totalité des déchets vers des installations de stockage de déchets inertes dûment autorisées à cet effet ;

ou

- en déclarant auprès du préfet de la Manche les activités relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées sous couvert du respect des documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée conformément aux articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au maire d'Yvetot-Bocage.

ARTICLE 4 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire d'Yvetot-Bocage et le gérant de la société Terra Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **27 MARS 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Perrine SERRE

